

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État :

— notamment pour les dimensions forestières, monsieur Éric Bauce, ingénieur forestier, professeur titulaire au Département des sciences du bois et de la forêt, Université Laval ;

— notamment pour les dimensions économiques, monsieur Jean-Thomas Bernard, professeur titulaire au Département d'économie, Université Laval ;

— notamment pour les dimensions environnementales et forestières, madame Marie Anick Liboiron, ingénieure forestière, directrice générale, Forêt modèle du Bas-Saint-Laurent ;

— notamment pour les dimensions fauniques, monsieur Jean Huot, professeur titulaire au Département de biologie, Université Laval ;

— notamment pour les dimensions régionales et sociales, monsieur Jules Arsenault, recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ;

— notamment pour les dimensions environnementales, monsieur André Bouchard, professeur titulaire au Département de sciences biologiques, Université de Montréal ;

QUE monsieur Jean Huot soit également nommé vice-président de la Commission ;

QUE les membres de la Commission reçoivent les honoraires suivants : 800 \$ par jour travaillé pour un minimum de huit heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine ;

QUE monsieur Jean Huot reçoive ces honoraires à compter du 1^{er} février 2004 ;

QUE monsieur Jules Arsenault reçoive ces honoraires à compter du 1^{er} avril 2004 ;

QUE monsieur Gérard Szaraz, ingénieur forestier, ex-directeur aux opérations et au programme du Congrès forestier mondial 2003, soit nommé secrétaire général de la Commission ;

QUE monsieur Gérard Szaraz reçoive les honoraires suivants : 600 \$ par jour travaillé pour un minimum de huit heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine ;

QUE les honoraires des membres et du secrétaire général de la Commission ne doivent pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois ;

QUE, dans ses communications, la Commission puisse être désignée sous l'appellation abrégée de Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41792

Gouvernement du Québec

Décret 1382-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à la contamination du système d'eau potable de la Municipalité de Saint-Henri, survenue en février 2003

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

ATTENDU QUE l'usine de production d'eau potable de la Municipalité de Saint-Henri s'alimente dans la rivière Etchemin ;

ATTENDU QU'un déversement d'hydrocarbures dans la rivière Etchemin a provoqué, en février 2003, la contamination du système d'eau potable de la Municipalité de Saint-Henri ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Henri a dû engager des dépenses additionnelles pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement afin de décontaminer son système d'eau potable et d'assurer l'approvisionnement de ses citoyens pendant ces travaux ;

ATTENDU QUE la contamination ou le manque d'eau potable aurait pu causer de sérieux préjudices aux citoyens ;

ATTENDU QUE cet événement apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Saint-Henri afin de la compenser pour les dépenses additionnelles engagées pour la décontamination de son système d'eau potable et pour assurer l'approvisionnement temporaire de ses citoyens;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à la contamination du système d'eau potable de la Municipalité de Saint-Henri, survenue en février 2003, tel qu'il est énoncé à l'annexe I du présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À LA CONTAMINATION DU SYSTÈME D'EAU POTABLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI, SURVENUE EN FÉVRIER 2003

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme vise à aider financièrement la Municipalité de Saint-Henri qui a engagé des dépenses additionnelles pour la mise en œuvre de mesures d'intervention et de rétablissement à la suite de la contamination de son système d'eau potable, provoquée par un déversement d'hydrocarbures dans la rivière Etchemin, dans laquelle s'alimente ce système.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la Municipalité de Saint-Henri doit produire une demande d'aide financière sur un formulaire de réclamation prévu à cet effet, signé par un de ses représentants, et la transmettre au ministre de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER LA DEMANDE

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 7 janvier 2004.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 7 janvier 2004, cette dernière devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que la Municipalité de Saint-Henri ne démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière est accordée à la Municipalité de Saint-Henri pour les dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour mettre en œuvre des mesures d'intervention et de rétablissement en raison de la contamination de son système d'eau potable. La valeur de l'aide financière accordée à la Municipalité est égale à la totalité des dépenses admissibles effectivement déboursées, telles qu'elles ont été agréées par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants:

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudices admissibles;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudices admissibles;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudices admissibles;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudices admissibles.

Le montant de la participation financière est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la population de la municipalité de Saint-Henri, établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), en vigueur au moment du sinistre.

Tarification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la municipalité et reconnus admissibles à l'aide financière sont déterminés en fonction de la tarification établie par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux), en vigueur au moment du sinistre.

Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par la municipalité, en vertu d'un contrat avec une firme privée, qui sont reconnus admissibles au programme, sont déterminés selon le moindre des honoraires réclamés ou des honoraires calculés selon les modalités apparaissant au Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs, édicté par le décret n^o 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la Municipalité de Saint-Henri sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

7. EXCLUSION

Sont expressément exclues de ce programme les dépenses qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant, administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Précarité financière

Advenant le cas où la Municipalité de Saint-Henri se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

8.2. Droit à la révision

La Municipalité de Saint-Henri peut, par écrit, dans les deux (2) mois où elle est avisée d'une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

8.3 Renseignements

La Municipalité de Saint-Henri doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

8.4 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par la Municipalité de Saint-Henri à des fins de mesures d'intervention et de rétablissement, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre, doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

8.5 Aide financière indûment reçue

La Municipalité de Saint-Henri doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

41789

Gouvernement du Québec

Décret 1383-2003, 17 décembre 2003

Loi sur la sécurité civile
(L.R.Q., c. S-2.3)

Trois programmes généraux d'aide financière — Établissement

CONCERNANT l'établissement de trois programmes généraux d'aide financière

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière à l'égard des sinistres réels ou imminents et destinés à compenser, notamment, les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes ou des municipalités lors de tels événements ;

ATTENDU QUE l'article 109 de la loi prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, établi antérieurement à la connaissance du risque ou à la survenance de l'événement, relève du ministre responsable de l'application du programme ;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir trois programmes généraux d'aide financière, soit le Programme général d'aide financière lors de sinistres, le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres et le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol ;